



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GENERAL	
N° F2683921	Avocate générale : Sophie Gulphe-Berbain
Chambre criminelle	
M. [E] [V] C/	Sens de l'avis de l'avocate générale : Rejet
Audience du : 15 septembre 2026	☒ P ☐ NP
Rapporteur : Philippe Busché	

1. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

M. [E] [V] a été mis en examen le **14 avril 2025** des chefs d'importation de stupéfiants en bande organisée, infractions à la législation sur les stupéfiants, association de malfaiteurs et contrebande de marchandises prohibées, et a été placé le même jour en détention provisoire.

Sa détention provisoire a été régulièrement prolongée le **27 mars 2026** par une ordonnance du juge des libertés et de la détention.

Au pied de l'ordonnance de prolongation de la détention et sous la mention de la réception de la copie intégrale de celle-ci, M.[V] a porté la mention « JE FAIT APPEL » suivie de sa signature.

Cet appel n'a pas fait l'objet d'une transcription au greffe de la juridiction.

Le **22 avril 2026**, l'avocat de l'intéressé a présenté une demande de mise en liberté faisant valoir une détention arbitraire depuis le **20 avril 2026**, la chambre de l'instruction n'ayant pas statué sur cet appel dans le délai prévu par l'article 194 du code de procédure pénale.

Par ordonnance du **5 mai 2026**, le juge des libertés et de la détention a rejeté la demande de mise en liberté.

Sur appel de M. [V], la chambre de l'instruction a, par arrêt du **29 mai 2026** , confirmé cette décision.

C'est l'arrêt attaqué par un pourvoi régulièrement formé pour le mis en examen le **3 juin 2026** , par déclaration d'avocat au greffe de la juridiction.

Un mémoire personnel, signé par l'intéressé, a été déposé le **2 juillet 2026** au greffe de la Cour de cassation .

2. EXPOSE SUCCINCT DU MOYEN

Le mémoire personnel développe **un moyen unique de cassation** , pris de la violation des articles préliminaire, 144, 145-1, 145-2, 502, 591, 593, 802 et 803-1 du code de procédure pénale, 5, 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, il fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir confirmé l'ordonnance de rejet de demande de mise en liberté, alors que M. [V] est détenu sans droit ni titre depuis le **20 avril 2026** , faute pour la chambre de l'instruction d'avoir statué dans le délai légal sur son appel régulièrement interjeté le **27 mars 2026** contre l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire rendue le même jour.

Il soutient en substance que la mention manuscrite portée par M. [V] sur la décision du juge des libertés et de la détention constitue une déclaration d'appel authentifiée par la signature du greffier apposée sur l'ordonnance et donc conforme aux prescriptions de l'article 502 du code de procédure pénale.

3. DISCUSSION

L'article 502 du code de procédure pénale dispose que:

« **La déclaration d'appel doit être faite au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée** . (...) »

Elle doit être signée par le greffier et par l'appelant lui-même, ou par un avocat , ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si l'appelant ne peut signer, il en sera fait mention par le greffier.

Elle est inscrite sur un registre public à ce destiné et toute personne a le droit de s'en faire délivrer une copie.»

L'article 503 fixe les modalités particulières pour une déclaration d'appel émanant d'un détenu, il énonce ainsi :

« Lorsque l'appelant est détenu, l'appel peut être fait au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire . Cette déclaration est constatée, datée et signée par le chef d'établissement. Elle est également signée par l'appelant. (...) »

Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ; il est transcrit sur le registre prévu par le troisième alinéa de l'article 502 et annexé à l'acte dressé par le greffier. »

Comme l'a relevé M. l'avocat général Philippe Lagauche, dans son avis sur le pourvoi ayant donné lieu à votre arrêt du **16 janvier 2024** ¹, depuis quelques années les services des juges des libertés et de la détention sont confrontés à des pratiques consistant pour un

mis en examen auquel est notifié un placement ou une prolongation de détention provisoire, à contourner les règles formelles de la déclaration d'appel de l'article 502, en indiquant de manière manuscrite « **je fais appel** » d'une manière plus ou moins lisible au pied de l'ordonnance qui lui est notifiée: la véritable finalité de ces pratiques est de tromper la vigilance des greffes en tablant sur l'absence de détection par ceux-ci de cette mention et dès lors sur le défaut de son enregistrement, en vue d'obtenir une mise en liberté d'office faute de l'intervention dans les délais légaux d'une décision sur cet « appel » .

Votre chambre a ainsi été amenée à examiner au fur et à mesure des affaires qui lui étaient soumises la portée de telles mentions manuscrites et à déterminer si elles pouvaient être analysée comme répondant aux exigences de l'article 502 du code de procédure pénale et être traitées comme de véritables déclarations d'appel.

On peut ainsi déduire de plusieurs arrêts rendus par votre chambre courant **2022** ² que les juges du fond, par des motifs sur lesquels la chambre criminelle exerce son contrôle, doivent apprécier au cas par cas, le sens et la portée des mentions apposées par la personne placée en détention provisoire ou son avocat au bas des actes établis par le juge des libertés et de la détention, la volonté de relever appel devant être manifestée de manière non équivoque.

Par un arrêt plus récent du **16 janvier 2024** ³, vous avez ainsi jugé que la mention « je fais appel » apposée par le mis en examen, en petits caractères au dessus de sa signature sur la notification de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention n'était pas dénuée d'équivoque et ne pouvait pas constituer valablement une déclaration d'appel satisfaisant aux exigences de l'article 502 du code de procédure pénale.

Il résulte donc de votre jurisprudence désormais fixée ⁴ que pour constituer valablement une déclaration d'appel satisfaisant aux exigences de l'article 502 du code de procédure pénale, la mention manuscrite « je fais appel » sur une décision du juge des libertés et de la détention doit être **apposée sur un acte juridictionnel** , être **dénuée d'équivoque** et être **assortie de la signature du greffier qui authentifie l'intention de la personne de relever appel de cette décision** .

Vous avez jugé en conséquence que la signature que le greffier appose sur une copie certifiée conforme n'authentifie que la conformité de cette copie à l'original de l'ordonnance, mais ne vient pas au soutien de l'authentification d'une déclaration d'appel. ⁵

Vous avez de même jugé que ne satisfaisait pas aux exigences de l'article 502 pour être reconnue comme une déclaration d'appel, la mention manuscrite « je fais appel » suivi de la signature du demandeur, quand elle n'est pas revêtue de la signature du greffier qui peut seul authentifier la déclaration d'appel . ⁶

Autrement dit, la mention manuscrite ne vaut déclaration d'appel que si elle est apposée sur l'ordonnance et s'il est établi que le greffier du juge des libertés et de la détention, qui doit signer au pied de l'ordonnance les mentions de sa notification, **en a pris connaissance** .

En d'autres termes encore, il ne suffit pas que la mention manuscrite figure sur le même document que la signature du greffier, encore faut-il que **cette dernière ait eu pour but ou pour effet d'authentifier un appel** .

Au cas présent, on relèvera que contrairement à ce qui est indiqué dans le mémoire personnel du requérant, la mention « je fait appel » sur l'ordonnance ayant ordonné la prolongation de sa détention provisoire n'est signée que par lui et non pas par le greffier du juge des libertés et de la détention. La signature du greffier figure certes bien sur l'ordonnance mais en amont de cette mention manuscrite et seulement pour attester de la transmission de l'ordonnance au chef des services pénitentiaires de la maison d'arrêt de [Localité 2], pour mention à l'écrou .

Rien ne permet donc de tenir pour acquis que le greffier a pris connaissance de la volonté de l'intéressé de faire appel puisqu'il n'a pas apposé sa signature à nouveau après la mention manuscrite, encore moins qu'il puisse être déduit de sa seule signature en marge de la transmission de l'ordonnance au chef de l'établissement pénitentiaire l'authentification d'une volonté de faire appel qui, à ce stade, n'était pas encore exprimée...

Pour juger que la mention « je fait appel » ne constituait pas valablement en l'espèce une déclaration d'appel satisfaisant aux exigences de l'article 502 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction a retenu la motivation suivante :

« la signature du greffier portée sur l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire portant la mention « je fait appel » , ne vient pas authentifier la déclaration d'appel comme exigé par la Loi mais en l'espèce atteste de l'envoi de l'ordonnance au chef de l'établissement pénitentiaire pour mention à l'écrou, au regard de la mention concernée par la signature . Il ne peut se déduire de la seule présence du greffier lors des formalités de notification de l'ordonnance qu'il se trouvait dans les conditions de recevoir un appel alors que sa présence est dédiée à l'exigence de formalités distinctes. En effet, au regard des conséquences en droit d'un acte d'appel, seule la signature du greffier aux côtés d'une mention attestant qu'il a effectivement pris connaissance et acte de la déclaration d'appel, est susceptible d'authentifier cette intention . »

Ce faisant, il nous semble que la chambre de l'instruction a de manière pertinente en l'espèce considéré que la mention manuscrite ne constituait pas une déclaration d'appel valable satisfaisant aux exigences de l'article 502 du code de procédure pénale, faute d'authentification par la signature du greffier de la volonté de faire appel de la personne mise en examen.

Le moyen nous semble donc dépourvu de fondement et le pourvoi nous semble devoir être rejeté en conséquence.

4.PROPOSITION

Avis de **rejet du pourvoi** .

¹[Crim., 16 janvier 2024, pourvoi n° 23-85.927](#) , cité par M.l'avocat général Marc Cimamonti dans son avis sur le pourvoi n° 26.80-595

² Crim., 9 mars 2022, pourvoi n° 21-87.294. Crim., 28 juin 2022, pourvoi n° 22-82.650; Crim., 12 juillet 2022, pourvoi n° 22-83.086

³[Crim., 16 janvier 2024, pourvoi n° 23-85.927](#) précité

⁴ [Crim., 26 mars 2024, pourvoi n° 24-80.227](#) ; [Crim., 28 mars 2023, pourvoi n° 23-80.237](#)

⁵ [Crim., 26 mars 2024, pourvoi n° 24-80.227 ; Crim., 28 mars 2023, pourvoi n° 23-80.237](#)

⁶ [Crim., 16 mars 2022, pourvoi n° 22-80.067](#)